



PRÉFET DU RHÔNE

Direction Départementale des Territoires
du Rhône

Service Planification Aménagement Risques

Pôle Planification



Lyon, le **13 DEC. 2019**

Le Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône

à

Monsieur le maire de Lentilly
15 rue de la mairie
69210 LENTILLY

Objet : Avis de l'État sur le projet de révision du PLU de la commune de Lentilly

Réf. : L-9355S/EL/CC

P.J. : Annexes 1 et 2

Avis et carte RTE

Conformément à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, vous m'avez transmis pour avis le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune, arrêté par délibération du conseil municipal du 11 septembre 2019, et reçu en préfecture le 18 septembre 2019.

Il s'agit du projet de révision du plan local d'urbanisme de 2013, prescrite le 07 juillet 2014, afin de tenir compte des évolutions réglementaires et de mettre le PLU en compatibilité avec le Schéma de Cohérence territoriale (SCOT) de l'Ouest Lyonnais. Ce dernier, approuvé le 02 février 2011, classe la commune en polarité 2 (« polarité locale de proximité » dans le SCOT en cours de révision).

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du projet de PLU a pour objectif de renforcer la centralité de la commune, de maîtriser l'évolution de la population, de garantir la pérennité de l'activité agricole (éviter le mitage) et de protéger les milieux naturels et paysages.

A l'échéance du PLU sur 10 ans, le projet communal prévoit la production de 549 à 631 logements nouveaux, motivée par l'obligation d'atteindre 25 % de logements locatifs sociaux (LLS) en 2025, conformément à la loi SRU. Cependant, le PADD avec son objectif de maîtrise de l'évolution de la population, est en contradiction avec cet objectif.

La production de logements mobilise environ 19 hectares de foncier dont 8,4 en extension de l'enveloppe urbaine.

Il convient de réfléchir dès à présent aux possibilités de requalification du centre-bourg et de renouvellement urbain afin que la poursuite du développement de la commune, y compris pour la production de logements sociaux, ne se fasse plus en extension mais au sein de l'enveloppe urbaine, dans une logique de limitation voire d'arrêt de l'artificialisation des sols.

Le projet communal prévoit également l'extension de la zone d'activité Charpenay sur environ 16,6 hectares, dont 11,7 hectares pour des activités qualifiées de « loisirs et d'hôtellerie ».

L'analyse du projet de PLU appelle de ma part un **avis favorable, assorti de réserves** :

- Mettre en cohérence le PADD de la commune avec l'ensemble des pièces du dossier (article L.151-8 du code de l'urbanisme), afin notamment de favoriser la production de logements sociaux ;
- Réduire la consommation foncière dans l'objectif de préserver les espaces naturels et agricoles en supprimant la zone d'extension de la zone d'activité Charpenay 2AU_i au sud-ouest de la ZAE. La modification permettant l'ouverture de la zone 2AU_{iL} pourra intervenir suite à une réflexion intercommunale sur le projet permettant de définir le projet et de le justifier économiquement ;
- Modifier le zonage 2AU appliqué sur les 2 secteurs « La Burette », alors que ces derniers sont construits et se trouvent en zone urbanisée et desservie de la commune. A la place il peut être utilisé l'article L.151-41-5 du code de l'urbanisme pour mettre en place des servitudes de projet ce qui permet à la commune de mener une réflexion sur le ou les projets ;
- Mieux protéger les enjeux environnementaux dans le règlement graphique et écrit, en les affichant plus clairement et en utilisant un zonage spécifique Nco ou Aco inconstructible. Justifier également les poches de zone A avec une réglementation non stricte située dans la ZNIEFF 1 ;
- Remplacer les zones Ue, Uev, 2 zones NL et INL1 par des Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL), ces secteurs correspondant à des activités existantes isolées en zone naturelle et agricole.

Parallèlement à ces réserves, votre projet appelle de ma part **les remarques suivantes** :

- La commune étant déficitaire SRU, la part de logements sociaux devra être portée à 50 % minimum dans l'OAP n°6 ;
- Corriger les densités indiquées dans les tableaux du document des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui ne correspondent pas à la définition de la densité du SCOT ;
- Supprimer les changements de destination du dossier (zonage et règlement), s'agissant de logements déjà existants ;
- Travailler sur la lisibilité de l'ensemble du dossier (rapport de présentation, règlement écrit et graphique) qui doit être compris par tous ;
- Respecter les dispositions relatives à la numérisation du PLU visées aux articles L.133-1 à L.133-5, R.133-1 à R.133-3 et R.163-6 du code de l'urbanisme (standard de numérisation CNIG).

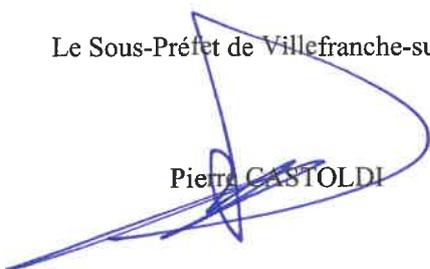
Vous trouverez, ci-joint, en annexe 1, le détail des réserves et des remarques énoncées ci-dessus, ainsi qu'en annexe 2, des observations complémentaires sur votre dossier de projet de PLU.

Le projet de PLU devra être approuvé en tenant compte d'éventuelles dispositions législatives et réglementaires nouvelles qui viendraient s'imposer à lui d'ici son approbation.

Je vous rappelle que l'ensemble de cet avis devra être joint au dossier d'enquête publique et que le projet de PLU ne devra pas être modifié avant enquête publique ; ce n'est qu'après cette dernière que les modifications induites par les points soulevés au sein du présent avis pourront être réalisées.

Merci de votre attention -

Le Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône


Pierre CASTOLDI

Avis de l'État sur le PLU de la commune de Lentilly

Annexe 1 _ Réserves et remarques

RÉSERVES

1- Cohérence des pièces du dossier de PLU arrêté

À l'échéance du PLU sur 10 ans, le projet communal prévoit dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) la production de 350 à 420 logements nouveaux. Cependant, dans le dossier arrêté, notamment dans le règlement graphique, la capacité foncière totale est de 549 à 631 logements. Les deux documents ne sont donc pas cohérents. La commune, soumise à la loi SRU, doit réaliser 25 % de logements locatifs sociaux (LLS). Aujourd'hui déficitaire, elle a signé un Contrat de Mixité Sociale (CMS) en 2017. Ces obligations ne lui permettent pas de se limiter à l'objectif inscrit dans le PADD en matière de construction de logements.

Le PADD doit donc être corrigé pour être en cohérence avec l'ensemble des pièces du dossier et notamment le règlement qui permet à la commune de tendre vers l'objectif de production de logements sociaux qui lui est imposée.

2- Consommation foncière

Au total, le projet prévoit 25 hectares (8,4 hectares pour le logement et 16,57 hectares pour l'activité) à l'extérieur de l'enveloppe urbaine. Ces surfaces sont importantes à l'échelle d'une commune alors que la politique publique aujourd'hui demande de tendre vers un objectif zéro artificialisation.

Concernant le volet économique, le projet de PLU affiche 49 hectares de zone Ui et prévoit 16,57 hectares de zones 2AU_i et 2AU_{iL} sur la zone d'activité Charpenay. Ces surfaces sont supérieures à celles prévues dans le SCOT (qui sont respectivement de 47,9 hectares et 12 hectares), et non suffisamment justifiées dans le PLU. En outre, le projet « activités de loisirs et d'hôtellerie » zoné 2AU_{iL}, essentiellement commercial, n'est pas inscrit dans le document d'aménagement commercial (DAC) du SCOT, ni dans le DAAC du projet de révision du SCOT.

Afin de rendre le projet compatible avec le SCOT, il convient de réduire la superficie d'extension des zones d'activités économiques. De plus, afin de tenir compte de la qualité des terres agricoles sur la commune, il conviendrait de supprimer la zone 2AU_i de 3,8 hectares à l'ouest de la zone d'activité Charpenay. De plus, la modification permettant l'ouverture de la zone 2AU_{iL} quant à elle ne pourra être menée qu'une fois le projet inscrit au DAAC du projet de SCOT, suite à une réflexion à l'échelle intercommunale permettant de justifier ce besoin en terme économique et en terme de localisation par rapport à d'autres zones similaires qui existent déjà.

3- Zonage

Le zonage 2 AU n'est pas adapté sur des parcelles construites, dans l'enveloppe urbaine, au sein d'un zonage Ub. Ces secteurs, situés à « La Burette », ne correspondent pas à la définition de zones « à urbaniser » au titre du code de l'urbanisme ; elles sont déjà urbanisées et les réseaux sont existants (même si une mise en séparatif du pluvial doit être faite). De plus, elles font l'objet d'un déclassement de parcelles zonées U actuellement dans le PLU, ce qui est incohérent.

Afin de prévoir des projets sur ces secteurs, il est possible de mettre en place des servitudes d'attente de projet, article L.151-41-5 du code de l'urbanisme, qui vont figer pour 5 ans la zone et donner le temps à la commune de mûrir son projet.

Le zonage Ub, adapté à ces secteurs, n'autorisera pas les nouvelles activités mais permettra sous conditions de faire évoluer les constructions existantes.

4- Protection des enjeux environnementaux

La commune souhaite préserver les enjeux environnementaux, cependant ils ne sont pas clairement affichés sur la carte de zonage et ne sont que partiellement pris en compte.

Le SCOT demande à ce que les coupures d'urbanisation, les corridors et les ZNIEFF 1 soient préservées strictement avec l'application d'un zonage inconstructible. Les zonages N et Ap sont stricts mais il n'y a pas d'affichage clair, type Aco/Nco, sur le plan de zonage. De plus, en ZNIEFF 1 et en corridors écologiques se trouvent, sans justification, des secteurs zonés A, non stricts, dans lesquels les nouvelles constructions sont autorisées.

5- STECAL

Aucun Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) ne figure dans le dossier, cependant certains zonages, correspondant à des activités isolées en zone A et N, doivent être considérés comme des STECAL afin que le règlement puisse encadrer particulièrement ces activités, conformément au L.151-13 du code de l'urbanisme (hauteur, polygones d'implantation, densité...) :

- Uev correspondant à l'aire des gens du voyage,
- 2 zones NL loisirs (bike park et mini circuit électrique),
- NLI : centre équestre,
- Ue correspondant au centre technique de la commune qui a été déplacé.

REMARQUES

1- Logements sociaux

La commune étant déficitaire SRU, la part de logements sociaux devra être portée à 50 % minimum dans l'OAP6 qui prévoit 40 %.

2- Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

D'une manière générale, il y a des incohérences entre les chiffres des surfaces du « cahier des OAP » et ceux des tableaux du rapport de présentation. Ceci entraîne des conséquences sur le calcul des densités en OAP. Définition du SCOT de la densité dans les OAP : *la densité brute est le nombre de logements inclus sur toute la superficie d'une opération prenant en compte espaces verts, équipements publics, etc...*

3- Changements de destination

Votre projet présente 11 changements de destination qui sont repérés sur le plan de zonage, cependant ils correspondent déjà à des logements existants, ils n'ont donc pas de raison d'être dans ce dossier. Il faut donc les supprimer du rapport de présentation, plan de zonage et règlement.

4- Lisibilité du dossier

Bien que la situation de la commune soit complexe, il est nécessaire de faire un travail sur l'ensemble du dossier pour le rendre plus pédagogique pour le grand public pour lequel il est destiné.

5- Numérisation du dossier de PLU

Je vous rappelle que les services de la DDT ont procédé à la numérisation d'une précédente version du document d'urbanisme de votre collectivité. Les fichiers numérisés vous ont été remis dans le cadre d'une convention d'échanges de données dans laquelle vous vous êtes engagés à les mettre à jour, selon les dispositions du standard CNIG en vigueur, lors de chaque évolution de votre document d'urbanisme, et les transmettre systématiquement à l'État.

Après examen des fichiers transmis dans le cadre de la révision de votre document d'urbanisme, il apparaît que ces derniers ne respecteraient pas la réglementation en vigueur. En effet, en vertu des

dispositions des articles L.133-1 à L.133-5, R.133-1 à R.133-3 et R.163-6 du code de l'urbanisme, l'ensemble des pièces constitutives de votre PLU doit être élaboré sous forme de fichiers informatiques dans le respect du standard de numérisation défini par le Conseil National de l'Information Géographique (CNIG), en vue de son versement dans le GéoPortail de l'Urbanisme (GPU).

Bien qu'il n'y ait pas d'obligation à transmettre le PLU au format CNIG au stade de l'arrêt du projet de ce dernier, les plans qu'il contient doivent être élaborés à partir des couches SIG et non pas à partir de fichiers de type AUTOCAD ou d'un autre logiciel de PAO ou de dessin par exemple ; il serait alors très difficile de garantir la cohérence et l'équivalence avec les plans « papier » ayant servi aux diverses consultations durant la procédure et ultérieurement lors de l'approbation. De plus, pour assurer la qualité géométrique et topographique des données géographiques du PLU et permettre sa publication sur le GéoPortail de l'Urbanisme (GPU), il est important et indispensable que ce dernier ait été élaboré à partir du référentiel cadastral (PCI vecteur de la DGFIP en général) en vigueur, téléchargeable gratuitement sur le site internet www.data.gouv.fr (<https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/cadastre/>), et ce, à toutes les étapes de la procédure.

L'ensemble du dossier de fichiers du PLU, respectant ces dispositions du code de l'urbanisme, devra être transmis à l'État en même temps que la délibération d'approbation, sauf si ce dernier est publié simultanément sur le GPU.

Ces dispositions s'appliqueront également à toutes les procédures et modifications ultérieures impactant ce PLU.

Avis de l'État sur le PLU de la commune de Lentilly

Annexe 2 _ Observations

Volet logement

- Le PLH arrivant à son terme, une procédure de révision vient d'être engagée. Le PLU devra tenir compte des orientations du nouveau PLH, et si besoin être mis en compatibilité une fois le document approuvé.
- Logements sociaux :
 - le Contrat de Mixité Sociale, engageant la commune à créer des logements sociaux et conditionnant de ce fait la création des logements dans le projet de PLU, doit être mentionné dans le rapport de présentation ;
 - la commune de Lentilly n'est pas "carencée", mais "déficitaire" en LLS (p. 46 du RP partie 2) ;
 - les termes de logement locatif aidé sont souvent employés, il convient de préférer les termes de « logements sociaux tels que définis à l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation (CCH) » ;
 - pour les périodes triennales à venir, les objectifs qualitatifs définis à l'article L.302-8 du CCH imposent que la part des logements financés en prêts locatifs sociaux (PLS) ne peut être supérieure à 30 % des logements locatifs sociaux à produire et que celle des logements financés en prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) soit au moins égale à 30 %. Le document doit être corrigé sur ce point, et ces objectifs pourraient par ailleurs être repris dans les différentes servitudes ;
 - concernant les logements financés avec un prêt social location-accession (PSLA), seuls sont intégrés à l'inventaire ceux dont la signature du contrat de location-accession est intervenue après la publication de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et pendant les cinq années suivant la levée d'option.

Volet Risques

- Argiles : bien que la commune soit peu impactée par ce risque, il est souhaitable d'annexer au PLU le guide « Le retrait-gonflement des argiles – Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel ? ».
- Radon : la commune est classée en niveau 3 et le dossier n'évoque pas ce risque. Il faudrait le rajouter et préciser que les éléments d'information sur ce risque radon se trouvent sur le site internet de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire :
<https://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/Pages/5-cartographie-potentiel-radon-commune.aspx>.

Réseau Transport d'électricité

Des lignes électriques haute tension traversent les zones Ub, Udh, Uev, Uex, Ui, AUb, 2AU, 2AUiL, A, Ap, N, Np et Nzh de la commune et les règles de construction et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE.

Les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé et dans le cas d'une présence de ligne, un déclassement du bois s'impose.

Se conformer à l'avis du Réseau de Transport d'Electricité (RTE) ci-joint.

Observations générales

Dans le rapport de présentation :

- D'une manière générale ce document n'est pas à jour (certaines parties datent de 2014), par exemple l'A89 en projet, les données sur le SCOT, etc... ;
- Supprimer les nombreux « à la demande des services de l'État » qui n'ont pas leur place dans un rapport de PLU ;
- Partie 2 page 26 : en zone U on ne peut pas réglementer les annexes et les extensions comme en zone A et N (voir liste des destinations et sous-destinations) ;
- Partie 2 page 42 et 44 : les surfaces des OAP indiquées dans les tableaux ne correspondent pas aux surfaces du cahier « 2-1 OAP », ni même le nombre de logements ;
- Page 43 : 107 - 120 logements prévus en OAP sont des chiffres impossible à retrouver, en page 29 du cahier des OAP, le nombre de logements total en OAP est 174 - 186 ;
- Page 45 : les 11 anciennes fermes sont déjà des logements, les supprimer ;
- Partie 2 page 57 et page 45 : les 11 bâtiments identifiés sur le plan de zonage sont déjà des logements, les supprimer.

Dans le règlement écrit :

- D'une manière générale les destinations/sous-destinations autorisées dans chaque zone ne sont pas claires et ne correspondent pas toujours au tableau page 7. Pour une meilleure lecture du document, reprendre le tableau au début de chaque zone avec ce qui est interdit, ce qui est autorisé sans condition et ce qui est autorisé sous conditions. Ne pas introduire des destinations ou sous-destinations qui n'en sont pas et qui ne peuvent donc pas être réglementées ; par exemple : parcs d'attractions ouverts au public, les dépôts de véhicules, les garages collectifs de caravanes ;
- Page 6/ 2-1 : les articles du RNU d'ordre public comprennent les articles R.111-20 à 27 ;
- Page 10/12-1 : les zones 2 AU ne sont pas constructibles immédiatement ;
- Page 11 : un test d'infiltration ne peut pas être demandé dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire, à renvoyer dans le zonage pluvial annexé au dossier de PLU ;
- Page 13/13 : application de l'article 151-16 : ne pas écrire « sont interdits en habitation et garage » mais que tout changement de destination est interdit autre que commerce ou artisanat, bureaux ;
- Pages 29-31 à supprimer (changements de destination) ;
- Page 33 : « les prescriptions définies ci-après s'appliquent sur l'ensemble de la zone Ua, sauf stipulations contraires » : mais il n'y a pas de stipulations contraires... Idem Ub, Uc, Ud, Ue, AU, A, N ;
- Page 34/Ua1-e : précision inutile (idem en Ub) ;
- Page 34/Ua2-b : « sous condition qu'il n'y ait pas de changement de destination contraire au statut de la zone et dans la limite des surfaces susvisées » : s'agit-il de l'article L.151-16 ? Dans ce cas, le préciser et indiquer que le changement de destination ne sera possible que vers artisanat commerce pour maintenir le linéaire (idem Ub, Uc) ;
- Page 36 : un recul de 10m (et non 5m) par rapport aux cours d'eau est recommandé dans le PPRNi de l'Yzeron (le PPR est une servitude, il s'appliquera) ;
- Page 37/Ua6 : un CES de 0,3 en Ua est contraire à la densification (et il est moins dense que le CES de 0,5 appliqué en Ub, ce qui n'est pas logique) ;
- Page 38 : « des rideaux de végétation pourront être imposés... » : l'emploi du conditionnel n'est pas approprié. Cette demande ne peut relever que du « conseil » et non d'une obligation dans le cadre d'un permis de construire ;
- Page 58/Ud2 : comment sont limitées les destinations d'habitation, d'équipement d'intérêt collectif et services publics ? Un tableau en début de zone permet de simplifier les articles 1 et 2 de chaque zone ;
- Page 59 : il n'y a pas d'OAP ni de PAE en Ud : à supprimer ;

- Page 64 : il n'y a pas de raison pour que les garages et les box fermés ne soient pas pris en compte. S'il y a des prescriptions pour le stationnement, il faut qu'il soit autorisé dans l'article 2, ce qui n'est pas le cas (d'où l'intérêt de faire un tableau...);
- Page 66/UE 2 : ce sont les destinations admises, il n'y a pas de limitations de prévues contrairement à l'intitulé de l'article (voir la première observation ci-dessus : faire un tableau pour chaque zone). Sans condition, cela veut dire que c'est autorisé sans limite;
- Page 69/UE13 : « ... ceux-ci doivent être implantés sur un autre tènement situé à proximité » : quelle est la définition de proximité dans ce cas ?
- Page 71/Ui1 : les annexes et les piscines font partie de la destination habitation, il ne faut pas les différencier (voir la première observation ci-dessus). Elles sont réglementées différemment en zone A et N uniquement parce que l'article L.151-12 du code de l'urbanisme le prévoit expressément;
- Page 73/Ui6 : harmoniser l'ensemble des CES ; ici 70 % et dans les autres articles 0,7 ; même remarque dans les autres zones ;
- Page 75/Ui13 : les bureaux et les hôtels sont-ils autorisés dans la zone ? Pourquoi prévoir des règles de stationnement ?
- Page 83 : les serres font partie de la destination bâtiment agricole, elles ne peuvent pas faire l'objet d'une autorisation spécifique. Et si elles sont autorisées, alors pourquoi ne pas autoriser les bâtiments agricoles ?
- Page 84 : supprimer l'autorisation des changements de destination ;
- Page 97 : « les imitations peintes de matériaux, les fausses briques, les faux pans de bois » n'est pas une phrase ;
- Page 100 : "Les équipements techniques (paraboles, climatiseurs, pompe à chaleur, éolienne, ...) ne seront pas visibles depuis l'espace public sans nuisance pour le voisinage." Les nuisances ne sont pas identifiables dans une demande de permis de construire ;
- Page 100 : préciser si la commune a délibéré pour soumettre les clôtures à autorisation et prévoir des exceptions pour des motifs de sécurité ;
- Page 101 : indiquer que le nuancier est disponible en mairie. Prévoir des alternatives aux règles de prospects et article 8 (toiture, couleurs...) pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ;
- Page 107 : la définition du changement de destination doit se faire à partir des 5 nouvelles destinations ;
- Page 108 : il n'y a pas de définition de « existant » ;
- Remarques de Vinci autoroute : zonage N, A et Ap de part et d'autre de l'A89 : autoriser « les affouillements et exhaussements de sol également pour les équipements et services publics ou d'intérêt collectif.

Sur les plans de zonage :

- Mettre à jour la couche « bâti », l'impression papier des plans n'étant pas à l'échelle 1/5000, il est difficile de mesurer une distance ;
- Supprimer le repérage des changements de destination qui n'en sont pas ;
- Bande d'inconstructibilité de 100m/axe de l'autoroute : l'article du code L.111-6 (et non 141-6).

Dans le dossier OAP :

- Ne pas mettre d'OAP en zone 2AU. Une OAP traduit un projet d'aménagement, elle est une pièce du PLU qui s'impose en compatibilité ce qui n'a pas de valeur sur un secteur 2AU où toute construction y est réglementairement interdite. Les OAP seront mises en place sur ces secteurs avec la modification ou la révision du document d'urbanisme lors de l'ouverture de ces zones. Le rapport de présentation peut éventuellement faire part du principe attendu à terme sur ces zones.

Dossier des servitudes d'utilité publique SUP : à mettre à jour avec le dossier que la DDT/SPAR/FAS vous a transmis en décembre 2019.



VOS REF.

NOS REF. TER-ART-2019-69112-CAS-141924-D8W7B0

INTERLOCUTEUR Maïlys CHAUVIN

TÉLÉPHONE 04 27 86 27 47

MAIL rte-cdi-lyon-scet-urbanisme@rte-france.com

DDT du RHONE
165, rue Garibaldi
CS 33862
69401 LYON cedex 3

A l'attention de Mme Evelyne LARA

OBJET Avis projet d'arrêt - PLU de LENTILLY

Lyon, le 10/10/2019

Madame,

Nous accusons réception du dossier du projet de **PLU de la commune de LENTILLY**, arrêté par délibération en date du 11/09/2019 et transmis pour avis le 30/09/2019 par votre service.

Nous vous rappelons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité.

Il s'agit de :

Lignes 2 x 400kV CHARPENAY - GREPILLES 1 et 2
Lignes 2 x 400kV CHARPENAY - ST-VULBAS-OUEST 1 et 2
Ligne 400kV CHARPENAY - PIVOZ-CORDIER 1
Ligne 400kV CHARPENAY - ECHALAS 2
Ligne 225kV CROIX-ROUSSE - CHARPENAY 1
Ligne 225kV CHARPENAY - VAISE 1
Lignes 2 x 63kV L'ARBRESLE - CHARPENAY 1 et 2
Ligne 63kV CHARPENAY - CIVRIEUX 1
Ligne 63kV CHARPENAY - CHESSY-LES-MINES 1
Ligne 63kV CHARPENAY - DARDILLY 1
Ligne 63kV CHARPENAY - CRAPONNE 1
Ligne 63kV CHARPENAY - CRAPONNE - DARDILLY 1
Ligne 63kV BROSE - CHARPENAY 1

Poste 400kV de CHARPENAY

**Centre développement & ingénierie
de Lyon**
Service Concertation Environnement Tiers
1, rue Crépet
69007 LYON
TEL : 04.27.86.26.01



www.rte-france.com



Vous trouverez ci-joint une carte sur laquelle a été reporté le tracé des lignes électriques et des postes de transformations existants.

Nous vous informons que vous pouvez désormais télécharger librement et gratuitement sur le portail de l'Open Data RTE (<https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>) le tracé de nos ouvrages au format SIG.

Après étude de ce dossier, RTE attire l'attention sur les éléments suivants :

Les lignes électriques haute tension précitées traversent les zones Ub, Udh, Uev, Uex, Ui, AUB, 2AU, 2AUiL, A, Ap, N, Np et Nzh de la commune.

1/ Report des servitudes I4

1.1. Le plan des servitudes

Après étude du plan de servitudes, nous constatons que les ouvrages électriques cités ci-dessus sont bien représentés.

1.2. La liste des servitudes

Dans le cadre de notre réponse à avis lors du porter à connaissance, en date du 01/09/2014, nous vous demandions d'indiquer dans la liste existante le nom de nos ouvrages.

Ces remarques ont été prises en compte dans le dossier de PLU.

2/ Règlement

Ainsi que nous vous l'expliquions dans notre réponse à avis lors du porter à connaissance, en date du 01/09/2014, les règles de construction et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE. C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir insérer, dans les chapitres les phrases suivantes :

- **Article 2 des zones Ui (p.71), AUB, 2AU et 2AUiL (p.78) et Nzh (p.90)** (occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières)

« Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »



3/ Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans un Espace Boisé Classé (EBC).

RTE appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé et que dans le cas d'une présence de ligne, un déclassement du bois s'impose.

Nous vous demandons que sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages suivants soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages, et que soient retranchés des espaces boisés classés, des bandes suivantes :

- 5 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines
- 30 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 63 000 Volts
- 40 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 63 000 Volts
- 80 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 225 000 Volts
- 100 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 400 000 Volts

Conformément à ces indications, nous vous demandons de bien vouloir procéder au déclassement des EBC au niveau des lieux-dits « Les Mollières », « Bois Grillet », « La Rave », et « Les Grands Bois » et près de la limite communale de POLLIONNAY.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

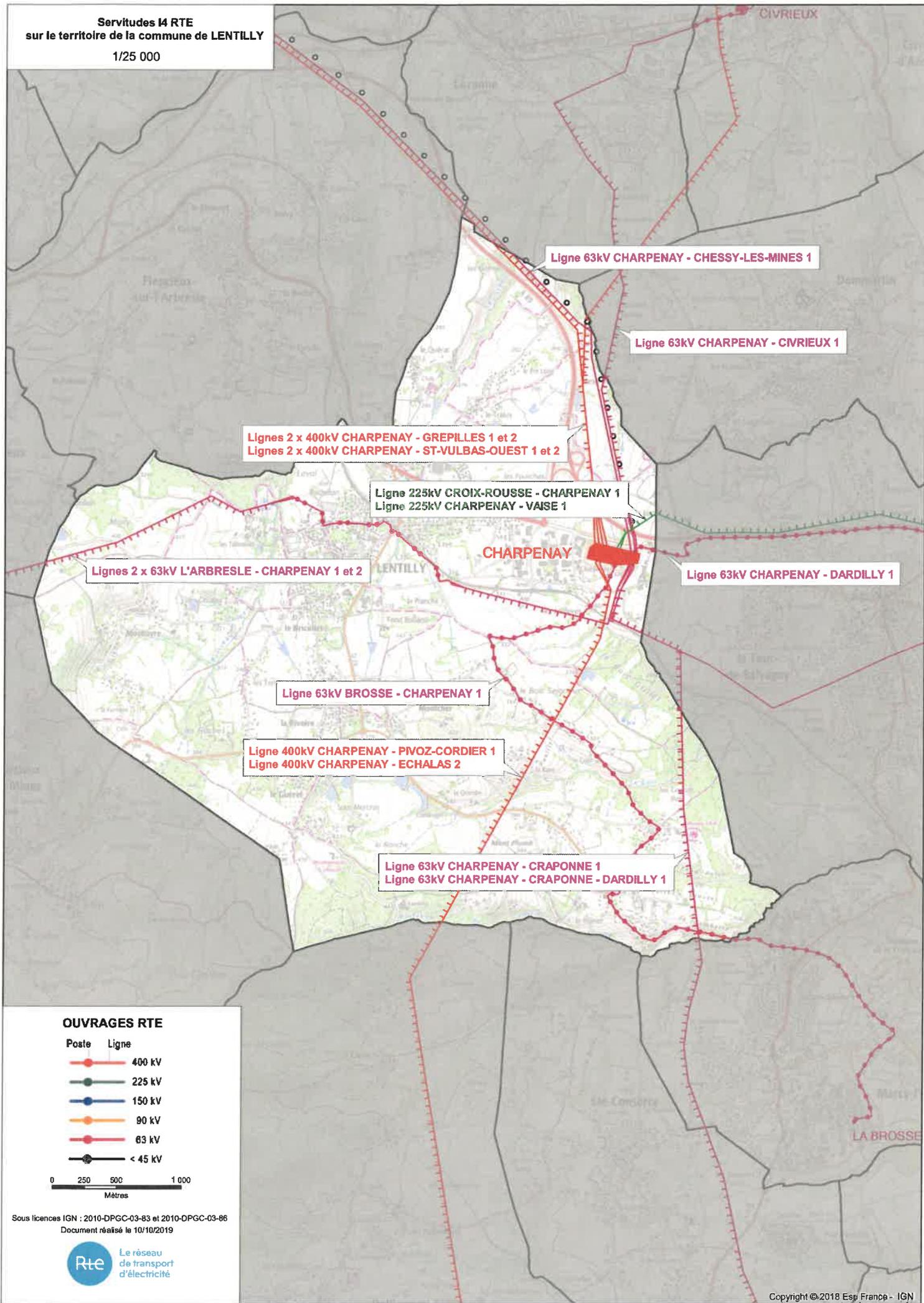
Le service en charge de ces questions est :

**RTE
Groupe Maintenance Réseaux LYONNAIS
757, rue de Pré Mayeux
01120 LA BOISSE**

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération très distinguée.

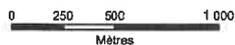
**La Chef du Service
Concertation Environnement Tiers,**

Marie SEGALA



OUVRAGES RTE

Poste	Ligne
	400 kV
	225 kV
	150 kV
	90 kV
	63 kV
	< 45 kV



Sous licences IGN : 2010-DPGC-03-83 et 2010-DPGC-03-86
 Document réalisé le 10/10/2019



